

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1967.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à la réforme des **Conseils généraux** et à la coopération interdépartementale et intercommunale.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Camille VALLIN, Jacques DUCLOS, Louis NAMY, Louis TALAMONI, Hector VIRON, Léon DAVID, Jean BARDOL et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La très large décentralisation réalisée par la Révolution française en 1789, lorsqu'elle institua les départements, s'inspirait d'une double préoccupation : d'une part, permettre aux citoyens de gérer démocratiquement leurs affaires locales dans

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest-Petit.

un cadre territorial fonctionnel constituant un niveau de commandement suffisamment efficace pour qu'il ait subsisté jusqu'à nos jours ; d'autre part, en finir avec le centralisme monarchique dont l'Intendant, ancêtre du Préfet, était le symbole, en confiant à des organes élus d'importants pouvoirs de décision et de gestion.

Depuis cette époque, le département a constitué l'échelon administratif de base, tant pour l'administration des intérêts généraux de l'Etat que pour celle des intérêts locaux.

Au cours des temps, les institutions départementales ont connu bien des vicissitudes. Le premier et le second Empire ont fait du Conseil général une chambre d'enregistrement nommée. Divers projets déposés pendant la III<sup>e</sup> République ont tenté de donner à son Président le pouvoir d'exécutif élu, mais le Préfet, cette institution napoléonienne, résurrection des Intendants de l'ancien régime, a subsisté et exerce, à la fois les pouvoirs d'agent du pouvoir central et d'agent de la collectivité « décentralisée ». La Constitution de 1946 tentera de restituer à l'exécutif départemental élu son rôle naturel, un projet de loi sera même déposé en 1947, mais il sera enterré à la suite de l'orientation du régime vers la droite au lendemain de l'éviction des Ministres communistes du Gouvernement en 1947.

Par ailleurs, divers problèmes se posent aujourd'hui à un échelon supradépartemental, mais ces problèmes portent essentiellement sur la planification et l'aménagement du territoire et ne posent aucun problème de gestion. En effet, la planification impose la recherche de cadres nouveaux, plus larges que le département, mais qui présentent essentiellement un caractère « prospectif », il s'agit des régions de plan qui doivent être distinguées des circonscriptions d'administration locale tournées vers le présent.

Il ne s'agit donc nullement de ressusciter le spectre désuet du régionalisme, mais de tenir compte d'une évolution qui place au niveau supradépartemental la recherche de solutions dans le domaine de la planification.

Le pouvoir a résolu ces problèmes par la mise en place d'institutions centralisées et autoritaires qui se transforment d'ailleurs progressivement en organes de gestion (Préfet de région, Commission administrative régionale, Coder, etc.).

Tenant compte des problèmes nouveaux qui se posent aujourd'hui, il importe donc de rechercher des solutions démocratiques applicables aux différents niveaux de l'Administration territoriale de l'Etat. Ces solutions sont d'ailleurs différentes suivant qu'il s'agit de la province ou de la Région parisienne où les problèmes spécifiques qui s'y posent nécessitent la création d'une assemblée élue au suffrage universel direct, ainsi que nous l'avons proposé dans un texte déposé en juillet 1967.

L'objet de cette proposition vise ainsi deux objectifs :

— restaurer le Conseil général dans la plénitude de ses compétences ;

— tenir compte des problèmes nouveaux se posant à l'échelon interdépartemental (ou intercommunal) et faire du Conseil général le pivot de l'administration locale et de l'aménagement du territoire.

Le projet qui vous est soumis comporte trois séries de dispositions hardiment novatrices qui, faut-il le souligner, prennent le contre-pied des réformes centralisatrices opérées par le pouvoir depuis 8 ans :

— plénitude des compétences donnée aux Conseils généraux ;

— organisation démocratique de la planification, de l'aménagement du territoire aux échelons intercommunal, départemental et interdépartemental ;

— transfert des pouvoirs préfectoraux en faveur de l'exécutif élu du Conseil général.

### **I. — Plénitude des compétences des Conseils généraux.**

Dans ce domaine, l'article 46 de la loi du 10 août 1871 donne aux Conseils généraux une compétence quasi générale qui est cependant limitée, car certains domaines leur sont encore interdits : économique, social et politique.

Le projet que nous vous soumettons comporte diverses dispositions qui visent à affirmer, sans ambiguïté, cette compétence générale et à l'étendre encore :

— en premier lieu, le Conseil général règle, par ses délibérations, les affaires du département (art. 1<sup>er</sup>). Cette disposition, reprise de l'article 40 du Code municipal, couvre sans restric-

tion la notion « d'intérêt départemental ». Elargissant dans divers domaines administratifs ses compétences, le texte place le Conseil général « en prise directe » avec le Gouvernement et non plus avec le Préfet qui disparaît. En outre, l'article 23 abroge les dispositions anachroniques et désuètes de la loi de mars 1790 interdisant aux collectivités locales toute intrusion dans le domaine économique et social et fidèlement conservée par la jurisprudence restrictive du Conseil d'Etat ;

— le contrôle des délibérations des Conseils généraux, exercé par le Gouvernement, ne porte plus que sur la légalité de ses délibérations ;

— il est allégé dans les mêmes conditions en ce qui concerne les finances du département ;

— enfin, nous supprimons l'anachronique interdit fait aux Conseils généraux d'intervenir dans le domaine politique et nous intégrons dans le texte les dispositions de la loi du 15 février 1872, dite loi Le Treveneuc, qui sanctionne leur rôle politique en leur donnant un pouvoir de suppléance de l'Assemblée Nationale, en cas de dissolution arbitraire de cette Assemblée. On sait, en effet, que l'actuelle Constitution qui organise le pouvoir personnel ne sanctionne pas, bien qu'elle l'interdise, une éventuelle dissolution de l'Assemblée Nationale par le Chef de l'Etat, si d'aventure celui-ci y procédait dans l'année qui suit une première dissolution ou s'il s'opposait à une session obligatoire. L'expérience de ces dernières années a montré la gravité d'une telle « lacune ».

## II. — Planification et aménagement du territoire.

Dans ce domaine absolument nouveau, les procédures du plan, contredisant d'ailleurs les dispositions constitutionnelles, font des Conseils généraux des assemblées financières appelées à voter les crédits nécessaires à la réalisation d'œuvres décidées par d'autres instances qu'eux.

Nous pensons, au contraire, que le Conseil général doit être au centre des procédures de planification aux trois niveaux territoriaux où elles s'exercent :

- le niveau intercommunal ou plutôt intercantonal ;
- le niveau départemental ;
- celui de la circonscription d'action régionale.

## I. — LE NIVEAU INTERCANTONAL

La Révolution française avait créé des Districts, circonscriptions décentralisées dotées d'une assemblée élue au suffrage universel, dont la superficie et la population étaient moindres que celles de nos actuels arrondissements. Parce qu'ils étaient proches de l'administré, sans pour autant mettre en cause l'existence de la commune, ces districts furent supprimés, en l'an III, par le Directoire qui leur substitua des « municipalités cantonales », dont l'objet était de détruire les structures municipales décentralisées, en même temps qu'il installait auprès de ces « municipalités » et des départements des agents nommés par lui, les « procureurs syndics » d'où naîtront les préfets et les sous-préfets du Consulat. Constatant l'échec de ces municipalités, le Consulat leur substituera, en l'an VIII, les arrondissements formés par le regroupement de 2 ou 3 districts qui, dépourvus d'assemblée élue, seront dotés d'un sous-préfet.

Héritier du Directoire et de l'Empire, le pouvoir poursuit aujourd'hui un double objectif :

— d'une part, il a revalorisé l'échelon de l'arrondissement en accroissant considérablement, par déconcentration, les compétences du sous-préfet. L'arrondissement est ainsi devenu un échelon de commandement déconcentré permettant au pouvoir central de peser lourdement sur les communes rurales ;

— d'autre part, il s'efforce avec les « Communautés rurales » encore en projet, avec les syndicats à vocation multiple, les districts ruraux qui les préfigurent, de rétablir les municipalités cantonales dont la création aurait pour effets de vider la commune rurale de son contenu, et la faire ainsi disparaître, de substituer le suffrage indirect au suffrage universel direct et surtout de n'établir à ce niveau que des échelons d'exécution, le pouvoir de décision se situant au niveau de l'arrondissement.

Certes, des problèmes nombreux dépassent, du fait des progrès techniques, le cadre des compétences des communes rurales, mais celles-ci demeurent — compte tenu, bien entendu, des nécessaires fusions que peuvent, dans certains cas, décider souverainement les populations — la « cellule de base » de la Nation.

Il convient donc, sans bouleverser les structures ni amoindrir leur caractère démocratique, de tenir compte des changements intervenus et de définir l'échelon de commandement et l'institution propres à assurer une gestion rationnelle des problèmes dépassant le cadre communal.

Cet échelon se situe, à notre sens, à un niveau intermédiaire entre le canton et le département. Ce niveau ne saurait être celui de l'actuel canton, ou de son succédané « le secteur rural », trop étroits pour regrouper les services intercommunaux (les syndicats de communes réunissent, en effet, des communes n'appartenant pas à un même canton, certaines sont intéressées par tel objet, d'autres par tel autre) ; par ailleurs, la proximité du canton, les compétences de substitution qui sont données à l'organe de regroupement, conduisent à la disparition pure et simple de la commune. Il ne saurait être, non plus, l'arrondissement trop vaste, qui réunit pourtant en son sein plusieurs anciens « pays » dotés d'une homogénéité et d'une vie propre réelles. Cet échelon nouveau pourrait ainsi regrouper, en tenant compte de facteurs objectifs (économiques, humains, historiques) qui attestent de l'existence encore vivace dans nos campagnes de ces anciens « pays », plusieurs cantons et conduire ainsi à une sorte de résurrection modernisée des Districts révolutionnaires, dont le nom a été abusivement annexé par les héritiers modernes du Directoire, alors qu'il appartient à la tradition jacobine.

Il convient cependant, dans ce domaine, d'opérer avec prudence, tant en raison des habitudes acquises et de la nécessité de respecter l'autonomie locale, que de l'incertitude dans laquelle on se trouve encore de définir ce cadre territorial idéal.

Adoptant une méthode empirique désormais « classique », nous proposons donc que le Conseil général puisse créer librement des établissements publics, donc des personnes morales de droit public dans un cadre intercantonal, plus restreint par conséquent que l'arrondissement, sans cependant tomber au niveau du canton et suivant les caractéristiques propres du département.

Les missions de cet établissement seraient de trois ordres :

- gestion de certains services « supracommunaux » et planification ;
- compétences concurrentes avec les communes dans divers domaines ;

— possibilités de transferts de certaines compétences communales ou départementales dans d'autres domaines, lorsque cela peut s'avérer souhaitable.

Enfin, l'établissement qui pourrait, par référence à notre histoire, s'appeler « District » pourrait gérer une voirie composée de voies départementales et de voies communales d'intérêt local.

Nous pensons également que la construction de logements en milieu rural pourrait être valablement impulsée par un Office public d'H. L. M. dont la création suivrait automatiquement celle de l'établissement.

La gestion de cet établissement pose un problème délicat. Doit-on placer, à sa tête, une assemblée spécialement et directement élue au suffrage universel ou bien ne vaut-il pas mieux composer son conseil d'administration avec les conseillers généraux de la circonscription, donc élus au suffrage universel ? Nous avons opté pour une solution mixte : siégeront obligatoirement au sein du conseil d'administration les conseillers généraux de la circonscription qui sont élus au suffrage universel direct et aussi des membres élus, eux aussi, au suffrage universel direct, dont l'effectif sera proportionnel à l'importance de la population de la circonscription.

Précisons qu'il ne s'agit pas là d'une résurrection du « conseil d'arrondissement » de la III<sup>e</sup> République, pâle image de l'assemblée du district révolutionnaire, mais d'une assemblée fonctionnelle, décentralisée et disposant de pouvoirs propres, qui se substituera ainsi, dans sa circonscription, aux sous-préfets dont nous ne voyons pas dans un régime démocratique l'utilité et dont nous proposons, par conséquent, la disparition, ce qui permettra, en outre, de réaliser d'appréciables économies.

Ainsi, se définiront progressivement, sur initiative et décision des élus locaux eux-mêmes, des cadres administratifs nouveaux permettant de « revitaliser » la commune rurale, de régler certains problèmes excédant son cadre, tout en dessinant des cadres territoriaux appelés, peut-être un jour, à devenir, comme les districts révolutionnaires, des collectivités territoriales décentralisées.

## II. — LE NIVEAU DÉPARTEMENTAL

Dans ce domaine, le Conseil général est substitué aux préfets ou aux Commissions départementales d'équipement qui l'ont abusivement dépouillé de ses compétences naturelles en matière de planification, d'investissements départementaux, de schémas direc-

teurs, etc... Nous prévoyons également, à cette occasion, la consultation des maires et aussi celle des institutions économiques et syndicales existant dans le département.

### III. — LA CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE

Progressivement — « subrepticement », pourrait-on dire — le Pouvoir dessaisit les Conseils généraux de leurs compétences par l'institution d'un échelon de commandement régional, non décentralisé, pas même déconcentré, qui est essentiellement un instrument du centralisme. Sans doute, s'oriente-t-on à l'image des projets du « Gouvernement de Vichy », vers la constitution de collectivités régionales, faiblement décentralisées, dont l'histoire montre qu'elle ne peut conduire qu'au renforcement du centralisme et à la disparition du département. Cependant, divers problèmes se posent à l'échelon supra-départemental.

La *planification et l'aménagement, à l'échelon régional*, tâches essentielles à ce niveau, posent essentiellement des problèmes de coordination, nécessitant une activité assez réduite. Là aussi, la question se pose : faut-il doter cet échelon d'une assemblée spéciale élue au suffrage universel, ou bien doit-on constituer l'assemblée par la réunion de tous les membres des conseils généraux en assemblée générale ?

La seconde solution s'impose pour divers motifs. Tout d'abord, éviter la multiplication des assemblées et surtout éviter qu'une assemblée régionale ait tendance, par un mouvement naturel, à empiéter sur les pouvoirs des conseils généraux, éloignant ainsi l'administrateur de l'administré, mais aussi sur ceux de l'assemblée centrale. Ensuite, les problèmes se posant à cet échelon — sauf s'il s'agit de supprimer le département — ne sont pas suffisamment importants pour justifier la mise en place d'une assemblée spécialement élue à ce niveau. Enfin, la planification régionale ne se concrétise, pour l'essentiel, qu'à l'échelon du département. Il s'ensuit que, seuls, les conseillers généraux réunis en assemblée plénière pourront connaître des problèmes de planification régionale, pour assurer ensuite dans le cadre départemental, l'application des décisions prises au niveau de la circonscription de plan.

Nous avons également prévu, dans les procédures de planification régionale, la consultation des organisations syndicales et économiques.



Si la création ou la gestion de services interdépartementaux nécessitent l'intervention d'un établissement spécialisé, nous pensons alors que les ententes interdépartementales, dont nous avons revu et démocratisé les règles de fonctionnement, suffiront largement. Nous prévoyons d'ailleurs que, dans le cadre de ses missions de planification, l'Assemblée générale des Conseils généraux pourra créer de tels établissements qui ont fait la preuve de leur efficacité.

Sait-on, en effet, qu'il existe aujourd'hui dix-huit ententes regroupant la moitié des départements français, dont le bilan, très positif, porte sur les domaines les plus divers, et notamment l'aménagement du territoire ? L'intérêt évident de ces ententes tient dans leur souplesse, car les œuvres interdépartementales n'épousent pas forcément les limites des circonscriptions d'action régionale.

Ainsi, aux trois niveaux territoriaux : intercantonal, du département et de la circonscription d'action régionale, seraient placées des instances démocratiques, sans pour autant multiplier les assemblées et les consultations, mais en s'inspirant de ce principe : *là où se posent les problèmes décisifs doivent se trouver des instances démocratiques*. Mais, ces instances émanent toutes de ce « centre de gravité » qu'est, pour l'aménagement du territoire, le département, pivot de l'administration locale.

#### IV. — DÉCENTRALISATION

La décentralisation que nous prévoyons se réalise sur divers plans.

Tout d'abord, nous alignons la législation départementale sur la législation communale en faisant du président et du bureau élus l'exécutif du Conseil général et en leur transférant certains pouvoirs abusivement détenus par les préfets.

Signalons, en raison des tâches importantes se posant à cet échelon, que les pouvoirs du président seront partagés, par la méthode des délégations de pouvoir et de la délibération collégiale, entre le président et le bureau.

Ensuite, nous transférons au bureau divers autres pouvoirs actuellement détenus par les préfets : contrôle des délibérations des Conseils municipaux pour les conformer aux objectifs de la planification départementale ; pouvoirs de police locale détenus par

les préfets, au mépris même de la Constitution ; compétences en matière d'urbanisme présentant également un caractère mixte, local et d'intérêt central.

\*

\* \*

Tels sont les grands axes d'une réforme que, tôt ou tard, la France démocratique sera amenée à réaliser.

La France de 1967 n'est plus celle de 1789. Des problèmes nouveaux se posent.

Le pouvoir, héritier fidèle du césarisme, en tient compte pour renforcer le centralisme. Il a, certes, déterminé les échelons de commandement où se posent ces problèmes : l'arrondissement, le département, la circonscription d'action régionale. Dans un certain sens, il a correctement défini les problèmes qui se posent à chaque échelon. Mais il a partout installé ses agents, sous-préfets, préfets et préfets de région et bientôt, au niveau du « secteur de coopération intercommunale » prévu par un avant-projet de loi récemment rendu public, l'agent « intercommunal » résurrection de « l'agent cantonal » de Vichy, auxquels il confie des pouvoirs décisifs.

Héritiers de la tradition démocratique française, nous pensons, au contraire, que placés en présence de problèmes nouveaux, il nous appartient de les résoudre hardiment, mais sans pour autant brader l'héritage démocratique de la Révolution française de 1789 et de la Commune de 1871, qui repose sur la décentralisation et la représentation des populations.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous soumettre le texte ci-après :

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article premier.

Le Conseil général règle par ses délibérations les affaires du département, collectivité territoriale de la République française.

##### Art. 2.

Conformément aux dispositions de la présente loi, les pouvoirs dévolus aux préfets en application de la loi du 28 pluviôse an VIII, de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux, de la loi du 5 avril 1884 sur les Conseils municipaux et des lois, ordonnances et décrets les ayant modifiés, sont transférés, dans les conditions prévues par la présente loi, au président du Conseil général, qui conserve, en outre, ses attributions actuelles.

##### Art. 3.

En conséquence des dispositions qui précèdent, les fonctions de préfets, sous-préfets, préfets de région sont supprimées.

Dans chaque département, le Gouvernement nomme un délégué, qui prend le titre de « Commissaire de la République » et qui est chargé de coordonner l'activité des fonctionnaires de l'Etat, de représenter les intérêts nationaux, de faire respecter les lois et d'exercer, dans les conditions fixées par la loi, le contrôle administratif des collectivités territoriales.

## TITRE II

### LE CONSEIL GENERAL

#### CHAPITRE PREMIER

##### **Election.**

##### Art. 4.

Pour l'élection du Conseil général, le département est divisé en circonscriptions électorales réunissant plusieurs cantons, élisant chacune à la représentation proportionnelle un nombre de conseillers généraux proportionnel à l'importance de sa population et au moins un conseiller par canton.

Une loi spéciale fixera, en fonction de la population de chaque département, l'effectif des Conseils généraux ainsi que les modalités de la loi électorale.

#### CHAPITRE II

##### **Fonctionnement des Conseils généraux.**

##### Art. 5.

Les Conseils généraux ont chaque année quatre sessions ordinaires tenues respectivement au cours de chacun des quatre trimestres.

Ces sessions s'ouvrent à la date fixée par le Conseil général à la session précédente. A défaut de décision du Conseil général, cette date est déterminée par le président du Conseil général.

Si aucune décision n'a été prise par le Conseil général ou son président, l'ouverture de la première session a lieu de plein droit le premier lundi de mars. L'ouverture de la deuxième session a

lieu le premier lundi de juin ; l'ouverture de la troisième session a lieu le premier lundi d'octobre ; celle de la quatrième le premier lundi de décembre. Au cas où l'un de ces jours serait férié, l'ouverture de la session serait reportée au lendemain.

Pour les années où a lieu le renouvellement des Conseils généraux, la session s'ouvre de plein droit le second lundi qui suit la clôture des opérations électorales.

#### Art. 6.

Les Conseils généraux peuvent être réunis extraordinairement :

- 1° Par décret rendu en Conseil des Ministres ;
- 2° Par décision du bureau du Conseil général ou si le tiers de ses membres en adresse la demande écrite au président.

#### Art. 7.

Dès la première session qui suit sa formation, le Conseil général élit son bureau, conformément aux dispositions de l'article 64 de la présente loi.

#### Art. 8.

Le Conseil général établit obligatoirement et librement son règlement intérieur. Il constitue les commissions qu'il juge nécessaires à son fonctionnement.

#### Art. 9.

Les séances des Conseils généraux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le Conseil général, par assis et levé, sans débat, décide s'il se formera en comité secret.

#### Art. 10.

Le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 11.

Le Conseil général ne peut délibérer si la moitié plus un des membres dont il doit être composé n'est présente.

Toutefois, si le Conseil général ne se réunit pas au jour fixé par la loi, par le décret de convocation ou la convocation de son président, en nombre suffisant pour délibérer, la session est renvoyée de plein droit au surlendemain ; une convocation spéciale sera faite d'urgence par le président du Conseil général. Les délibérations seront alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session courra à partir du jour fixé par la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne formeront pas la majorité du Conseil, les délibérations seront renvoyées au lendemain ; elles seront alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents seront inscrits au procès-verbal.

Les votes seront recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit en procès-verbal.

Art. 12.

Les Conseils généraux devront établir, jour par jour, un compte-rendu sommaire et officiel de leurs séances, qui sera tenu à la disposition de tous les journaux du département dans les quarante-huit heures qui suivront la séance.

Art. 13.

Les procès-verbaux analytiques des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et le secrétaire.

Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du Conseil général, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et les reproduire par la voie de la presse.

Art. 14.

Les conseillers généraux peuvent recevoir sur les ressources du budget départemental, une indemnité pour chaque journée de présence à l'assemblée, aux séances de commissions et pour les journées passées en mission ainsi qu'éventuellement une indemnité de déplacement. Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée.

Le taux des indemnités journalières est fixé par le Conseil général.

CHAPITRE III

**Attributions des Conseils généraux.**

SECTION I

*Attributions administratives, économiques et sociales.*

Art. 15.

Le Conseil général règle, par ses délibérations, les affaires du département et notamment intervient librement dans le domaine économique et social lorsqu'un intérêt départemental l'exige.

Il statue définitivement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et généralement sur tous les objets d'intérêt départemental.

Art. 16.

Le Conseil général vote les recettes dont la perception est autorisée par la loi. Il peut voter également les emprunts départementaux remboursables dans les délais légaux sur les ressources ordinaires ou extraordinaires.

Art. 17.

Le Conseil général procède à la division des communes en sections électorales et à la revision de ces sections dans les conditions prévues par la loi municipale.

Art. 18.

Le Conseil général, sur l'avis motivé du directeur et du Conseil d'administration pour les écoles normales, du proviseur ou du principal et du Conseil d'administration pour les lycées ou collèges, nomme et révoque les titulaires des bourses entretenues sur les fonds départementaux. L'autorité universitaire peut, à titre provisoire, prononcer la révocation dans les cas d'urgence ; elle en donne avis immédiatement au Président du Conseil général et en fait connaître les motifs, la décision finale étant prise par le Conseil général.

Art. 19.

Le Conseil général détermine les conditions auxquelles seront tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées exclusivement sur les fonds départementaux et les règles des concours d'après lesquels les nominations devront être faites.

Art. 20.

Le Conseil général donne avis sur tous objets sur lesquels il y est appelé par les lois et les règlements ou sur lesquels il est consulté par le Parlement ou le Gouvernement.

Il est obligatoirement consulté :

— sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes et à la désignation des chefs-lieux ;

— sur l'application des dispositions de l'article 90 du Code forestier relatives à la soumission au régime forestier des bois, taillis et futaies appartenant aux communes, et à la conversion en bois de terrains en pâturages.

— sur les délibérations des Conseils municipaux relatives à l'aménagement, au mode d'exploitation, à l'aliénation et au défrichement des bois communaux.



Art. 21.

Le Conseil général peut adresser directement au Parlement, au Gouvernement ou à son représentant, au Ministre compétent, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics en ce qui touche le département. Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui sont placées dans ses attributions. Il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale.

Art. 22.

Les chefs de service des administrations publiques, dans le département, sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui seraient réclamés par le Conseil général sur les questions qui intéressent le département.

Art. 23.

Par délibération motivée, le Conseil général peut décider d'intervenir dans le domaine économique et social, lorsqu'un intérêt départemental l'exige et sans que puissent lui être opposées les dispositions de la loi des 2-17 mars 1790.

Il peut notamment et dans les mêmes conditions que les communes, participer à des sociétés ou organismes, ou créer des régies dotées de la personnalité morale ou de la seule autonomie financière.

Son président est substitué au préfet pour les attributions qu'il exerce en vertu du décret n° 59-1225 du 19 octobre 1959.

## SECTION II

### *Attributions des Conseils généraux en matière de planification et d'aménagement du territoire.*

Art. 24.

Le Conseil général participe à la planification et à l'aménagement du territoire aux niveaux suivants : intercantonal, du département et de la circonscription d'action régionale.

## SOUS-SECTION I

### *Développement et aménagement du territoire au niveau intercantonal.*

#### Art. 25.

Le Conseil général peut créer, dans le cadre de plusieurs cantons, des établissements publics administratifs appelés « Districts », ayant pour mission de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'aménagement de la circonscription, au développement rural, et de gérer des services intercommunaux ou départementaux.

#### Art. 26.

Sont transférées à l'établissement les compétences des communes incluses dans son périmètre, dans les domaines suivants :

1° Plan de modernisation et d'équipement, schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et plans d'occupation des sols concernant des ensembles de communes incluses dans le périmètre de l'établissement ; ces schémas et ces plans sont approuvés après délibération du conseil d'administration intervenue sur avis des conseils municipaux concernés ;

2° Elaboration du plan d'implantation des lycées et collèges, dont l'Etat assure la construction et l'entretien ;

3° Transports intercommunaux scolaires ou de voyageurs ;

4° Service de secours et lutte contre l'incendie ;

5° Abattoirs et marchés à caractère intercommunal ;

6° Création de cimetières intercommunaux.

L'établissement est substitué de plein droit, pour l'exercice de ces compétences, aux communes, syndicats ou districts urbains préexistants constitués entre tout ou partie des communes qui le composent. Il est également substitué, pour l'exercice de ces seules compétences, aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes qui lui sont extérieures.

Dans le cas où la totalité des attributions préalablement exercées par un district urbain ou un syndicat lui sont transférées,

le district urbain ou le syndicat se trouve dissous de plein droit lorsque celui-ci ne comprend pas de communes extérieures au périmètre de l'établissement.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur avis conforme du Conseil général, fixent, sauf accord amiable et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la cessation d'activité des syndicats ou districts et leur liquidation.

#### Art. 27.

L'établissement exerce, en outre, les compétences suivantes :

- 1° Constitution de réserves foncières ;
- 2° Création et équipement de zones d'aménagement concerté : zones industrielles, zones d'habitation ;
- 3° Equipement culturel, sportif et socio-éducatif.

L'établissement exerce ces compétences dans le cadre de la circonscription, sans que cet exercice puisse, dans ces domaines, mettre en cause les compétences exercées à leur niveau respectif et dans les mêmes matières, par les Conseils municipaux.

#### Art. 28.

Les attributions de l'établissement peuvent être étendues, par délibérations conjointes de son Conseil d'administration, des Conseils municipaux et des Comités de syndicats concernés, aux problèmes suivants :

- assainissement ;
- enlèvement et évacuation des ordures ménagères ;
- eau et électricité.

Plus généralement, l'établissement peut créer ou gérer tout service public intercommunal avec l'accord des communes de son ressort.

#### Art. 29.

L'établissement peut passer, avec les communes de son ressort, avec leurs groupements ou avec toute autre collectivité ou établissement public, toute convention en vue de la réalisation d'un ou de plusieurs objets entrant dans leurs compétences respectives.

Art. 30.

Si le transfert des compétences entraîne la nécessité de modifier les contrats de concession, d'affermage ou de prestations de services relatifs à des services publics ou d'intérêt public, il y est procédé par un accord amiable. Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure utilisée à défaut d'accord.

Art. 31.

Le transfert des compétences prévu aux articles précédents comporte, sous réserve des dispositions de la présente loi, le transfert au président de l'établissement et au Conseil d'administration de toutes les attributions conférées ou imposées par les lois et règlements, respectivement au Maire et au Conseil municipal.

L'établissement peut mettre ses services techniques et administratifs à la disposition des communes, à la demande de celles-ci, dans les domaines de leurs compétences et dans les conditions fixées par délibération de son Conseil d'administration.

Art. 32.

Il est obligatoirement institué dans chaque établissement créé en application des dispositions des articles précédents de la présente loi, un Office public d'H. L. M. dont la compétence s'exerce sur le territoire de l'établissement.

La création de cet Office public d'H. L. M. ne met pas en cause l'existence des offices communaux existant déjà dans les communes incluses dans son ressort territorial.

L'Office est substitué de plein droit aux offices intercommunaux groupant plus de la moitié des communes de son ressort qui sont dissous dans les mêmes conditions que prévues à l'article 26.

Le Conseil d'administration de l'Office public d'H. L. M. ainsi institué comprend obligatoirement une majorité de membres élus par le Conseil d'administration de l'établissement.

### Art. 33.

L'établissement est géré par un Conseil d'administration qui comprend :

1° Les conseillers généraux élus dans la circonscription et domiciliés sous son ressort ;

2° Des membres élus au suffrage universel direct dans une proportion de 20 à 30, suivant la population de la circonscription, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle suivant le système de la plus forte moyenne et dans les conditions fixées par une loi spéciale.

La délibération du Conseil général instituant l'établissement fixe, par référence à la population, l'effectif des membres élus au suffrage universel direct.

### Art. 34.

Le Conseil d'administration élit un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires qui entrent dans les compétences de l'établissement public.

### Art. 35.

Le Conseil d'administration peut provoquer la constitution de syndicats intercommunaux pour la réalisation d'œuvres ou la gestion de services dont la création est rendue nécessaire pour la mise en œuvre du Plan de modernisation et d'équipement et qui n'intéressent que quelques communes de son ressort.

L'établissement dispose d'une voirie propre dont la consistance sera définie, après enquête publique, par délibérations conjointes des assemblées concernées : de l'établissement, du département et des communes.

Les ressources de l'établissement sont celles prévues par l'article 149 du Code de l'Administration communale pour les syndicats de communes. Il pourra, en outre, recevoir une participation du département et se substituer au département ou aux communes pour la perception des taxes perçues en fonction des services gérés par lui.

Art. 36.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil et, le cas échéant, du bureau, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, y compris en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le titre II du livre I du Code de l'Administration communale.

La tutelle de l'établissement est assurée par le bureau du Conseil général.

SOUS-SECTION II

*Développement et aménagement du territoire du département.*

Art. 37.

Le Conseil général délibère sur la tranche départementale du plan régional, ainsi que sur les priorités à fixer entre les investissements pour lesquels des programmes sont établis au niveau du département et, le cas échéant, sur les mesures de nature à assurer la coordination de ces programmes.

Il est tenu informé, par son bureau, des travaux de recensement des équipements existant dans le département.

Il émet un avis à l'occasion des travaux préliminaires relatifs à l'établissement de la tranche régionale du plan national de développement économique et social qui lui est demandé par l'Inspecteur général de l'Economie nationale.

Art. 38.

Le Conseil général peut prendre l'initiative de l'élaboration ou de la revision des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des schémas de secteurs, intéressent plusieurs établissements visés à la sous-section I du chapitre III de la présente loi.

Art. 39.

L'élaboration des schémas d'aménagement et d'urbanisme est réalisée, sous le contrôle du Conseil général, par des ateliers d'urbanisme. Les techniciens des ateliers d'urbanisme sont choisis par le Président du Conseil général, avec l'accord du Ministre de l'Equipement.

Art. 40.

Les schémas sont approuvés après délibération du Conseil général, prise sur avis du Conseil d'administration des établissements visés à l'article 38 ci-dessus.

L'approbation est donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 41.

Lorsqu'il s'agit de l'élaboration de la tranche départementale du plan régional, les commissions instituées par le Conseil général en vertu de son règlement intérieur, doivent obligatoirement s'adjoindre un nombre égal de maires élus par leur association.

Ces commissions peuvent consulter les syndicats professionnels de salariés de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, ainsi que les chambres de commerce, de l'industrie, d'agriculture et des métiers.

SOUS-SECTION III

*Développement et aménagement du territoire  
de la circonscription d'action régionale.*

Art. 42.

Les Conseils généraux des départements inclus dans chaque circonscription d'action régionale se réunissent en Assemblée générale en vue d'assurer, en liaison avec le représentant du pouvoir central à cet échelon, la mise en œuvre du développement économique et social et de l'aménagement du territoire de la circonscription.

Art. 43.

La circonscription d'action régionale ne constitue pas une personne morale de droit public. Elle est une circonscription économique de plan destinée à faciliter la régionalisation et l'exécution du Plan.

Ses limites sont fixées par la loi de Plan, après consultation des Conseils généraux.

Ceux-ci peuvent, pendant la durée d'exécution du Plan, prendre l'initiative d'une revision de ses limites, qui est réalisée par décret en Conseil d'Etat en cas d'accord général, et par une loi en cas de désaccord.

Art. 44.

L'Assemblée générale des Conseils généraux :

— prépare la tranche régionale du Plan national de développement économique et social, dans le cadre des directives fixées dans la loi du Plan. A cet effet, elle fait ses propositions et observations et suit l'exécution de la tranche régionale ;

— émet un avis sur les programmes et les projets en matière d'investissements publics à caractère national ;

— fait des propositions en ce qui concerne les investissements publics à caractère régional ; les répartit lorsque les autorisations et les crédits sont globalement affectés à la région ;

— assure la ventilation entre les départements de la circonscription des investissements départementaux ;

— émet un avis sur les aspects régionaux du Plan national de développement économique et social dans le cadre des orientations arrêtées par les pouvoirs publics ;

— peut créer les syndicats interdépartementaux nécessaires à la réalisation d'une œuvre prévue dans la tranche régionale du Plan national de développement économique et social et financée par des investissements à caractère régional ;

— peut confier à un syndicat prévu à l'alinéa précédent ou constitué en vertu des dispositions du titre V de la présente loi, la réalisation d'une œuvre prévue dans la tranche régionale du Plan national de développement économique et social.

Art. 45.

L'Assemblée générale des Conseils généraux tient deux sessions annuelles. Elle peut être réunie :

— sur décision du Gouvernement ;

— sur l'initiative de sa Commission permanente ;

— sur la demande de la moitié au moins des Conseils généraux ;

— sur demande du tiers de ses membres.



Elle est présidée, à tour de rôle, par les présidents de Conseils généraux de la circonscription d'action régionale.

#### Art. 46.

L'Assemblée générale vote son règlement. Elle élit en son sein des commissions qui sont chargées d'étudier les projets entrant dans sa compétence.

Lorsqu'il s'agit de l'élaboration de la tranche régionale du Plan national, ces commissions peuvent consulter les Associations de maires des départements intéressés, les Syndicats professionnels de salariés de l'industrie, de l'agriculture et du commerce et les Chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et de métiers.

#### Art. 47.

La Commission permanente de l'Assemblée générale comprend les membres des bureaux des Conseils généraux.

Cette commission élit son président et un bureau au sein duquel sont représentés, chacun par son président, les Conseils généraux des départements de la circonscription.

Elle est chargée notamment :

— de la préparation des documents qui seront soumis à l'Assemblée ;

— en liaison avec le représentant du pouvoir central dans la circonscription, de préparer la tranche régionale du plan national de développement économique et social ;

— de suivre l'exécution de la tranche régionale ;

— de faire, chaque année, devant l'Assemblée un compte rendu périodique d'exécution des investissements publics, à caractère régional ;

— de préparer le plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire de la circonscription.

#### Art. 48.

Les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée générale sont instruits par la Commission permanente et étudiés par les Commissions compétentes.

L'exécution de ses délibérations est assurée par la Commission permanente.

Art. 49.

Sous réserve des dispositions qui suivent, le contrôle administratif des actes de l'Assemblée générale des conseils généraux s'exerce dans les mêmes conditions que prévues pour les conseils généraux aux articles 50 à 54 de la présente loi.

Dans les cas prévus aux articles 51 et 52, le Premier Ministre peut, sur rapport du Ministre de l'Intérieur, déclarer la réunion dissoute, sous l'obligation expresse d'en rendre compte aux Chambres dans le plus bref délai possible si celles-ci sont en session, ou au Bureau des Assemblées dans l'intervalle des sessions.

Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalité énoncées à l'article 51 de la présente loi.

Une loi fixe la date de la prochaine session de l'Assemblée générale des Conseils généraux ainsi dissoute et peut, le cas échéant, prononcer la dissolution d'un ou plusieurs conseils généraux de la circonscription, suivant les modalités prévues à l'article 55 de la présente loi.

SECTION III

*Contrôle administratif.*

Art. 50.

Les actes du Conseil général sont notifiés, en double exemplaire, accompagné d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au Ministre de l'Intérieur dans un délai de quinze jours francs à compter de la clôture de la session.

Le président du Conseil général rend exécutoires ses délibérations.

Saisi par le Ministre aux fins de seconde lecture, il doit ordonner une seconde délibération.

Art. 51.

Toute délibération prise hors des réunions du Conseil, prévues ou autorisées par la loi, est nulle et de nul effet.

Le Ministre, par un arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258

du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés, par le jugement, exclus du Conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

#### Art. 52.

Est nul de plein droit :

1° Tout acte et toute délibération d'un Conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions ;

2° Toute délibération portant violation d'une disposition législative ou réglementaire.

La nullité est prononcée par un décret rendu en la forme d'un règlement d'administration publique.

#### Art. 53.

Les délibérations du Conseil général sont exécutoires si, dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le Ministre de l'Intérieur n'a pas notifié au président du Conseil général qu'il en demandait l'annulation pour excès de pouvoir, ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement. Si, dans le délai de quinze jours à partir de sa notification au Ministre de l'Intérieur, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire.

L'annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

#### Art. 54.

Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressé soit en leur nom personnel, soit comme mandataires à l'affaire qui en a fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté motivé du Ministre dans un délai de quinze jours à partir de la fin de la session ou de la réception desdites délibérations lorsque cette réception est postérieure à la fin de la session.

Elle peut aussi être demandée par tout contribuable du département et toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans le délai précité, au siège du Conseil général. Il en est donné récépissé. Son président transmet immédiatement la demande au Ministre aux fins de décision.

Art. 55.

Pendant les sessions du Parlement, la dissolution d'un Conseil général ne peut être prononcée par le Gouvernement que sous l'obligation expresse d'en rendre compte aux Chambres dans le plus bref délai possible. Dans ce cas, une loi fixe la date de la nouvelle élection et décide si le bureau doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau Conseil général ou autoriser le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement un autre.

Art. 56.

Dans l'intervalle des sessions du Parlement, le Premier Ministre ne peut prononcer la dissolution d'un Conseil général sans avoir pris l'avis du Bureau de l'Assemblée Nationale et du Bureau du Sénat.

Le décret de dissolution doit être motivé.

Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps tous les électeurs du département pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau Conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et élit son bureau.

SECTION IV

*Suppléance de la représentation nationale  
dans des circonstances exceptionnelles.*

Art. 57.

Si l'Assemblée Nationale vient à être illégalement dissoute ou empêchée de se réunir, les Conseils généraux s'assemblent immédiatement de plein droit et sans qu'il soit besoin de convocation spéciale au chef-lieu de chaque département.

Ils peuvent s'assembler partout ailleurs dans le département si le lieu habituel de leurs séances ne paraît pas offrir de garanties suffisantes pour la liberté de leurs délibérations.

Les Conseils généraux sont valablement constitués par la présence de la majorité de leurs membres.

Art. 58.

Jusqu'au jour ou l'assemblée, dont il est parlé à l'article 60, aura fait connaître qu'elle est valablement constituée, le Conseil général pourvoira d'urgence au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre légal.

Son bureau exercera, à cet effet, tous les pouvoirs détenus par le Commissaire de la République en tant qu'agent du pouvoir central.

Art. 59.

Une Assemblée composée de deux délégués élus par chaque Conseil général en Comité secret se réunit dans le lieu où se seront rendus les membres du Gouvernement légal et les députés qui auront pu se soustraire à la violence.

L'Assemblée des délégués n'est valablement constituée tant que la moitié des départements au moins s'y trouvent représentés.

Art. 60.

Cette Assemblée est chargée de prendre, pour toute la France, les mesures urgentes que nécessite le maintien de l'ordre, et spécialement celles qui ont pour objet de rendre à l'Assemblée Nationale la plénitude de son indépendance et l'exercice de ses droits.

Elle pourvoit provisoirement à l'administration générale du pays.

Art. 61.

Elle doit se dissoudre aussitôt que l'Assemblée Nationale se sera reconstituée par la réunion de la majorité de ses membres sur un point quelconque du territoire.

Si cette reconstitution ne peut se réaliser dans le mois qui suit les événements, l'Assemblée des délégués doit décréter un appel à la Nation pour des élections générales.

Ses pouvoirs cessent le jour où la nouvelle Assemblée Nationale est constituée.

Art. 62.

Les décisions de l'Assemblée des délégués doivent être exécutées, à peine de forfaiture, par tous les fonctionnaires, agents de l'autorité et commandants de la force publique.

### TITRE III

#### DU PRESIDENT ET DU BUREAU DU CONSEIL GENERAL

##### Art. 63.

Dans l'intervalle des sessions, le bureau du Conseil général est chargé d'administrer le département, sauf à rendre compte de son activité à la prochaine session du Conseil. Le bureau comprend un président, des vice-présidents et des secrétaires.

##### Art. 64.

Dès la première session qui suit sa formation, le Conseil général, réuni sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit au scrutin secret son président et, à la proportionnelle des groupes constitués, un ou plusieurs vice-présidents et ses secrétaires.

Les membres du bureau sont élus pour la même durée que l'Assemblée départementale et leur mandat est renouvelable.

Les membres du bureau sortant continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

La convocation des membres du Conseil général à la séance au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection du président ou des vice-présidents doit contenir la mention spéciale de cette élection.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection du président a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

##### Art. 65.

L'élection du président et des autres membres du bureau peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections au Conseil général.

Lorsque l'élection du bureau est annulée ou que, pour une toute autre cause, ses membres ont cessé leurs fonctions, il est procédé à leur remplacement dans les conditions fixées à l'article précédent.

S'il s'agit d'une vacance portant seulement sur un ou plusieurs postes du bureau, à l'exclusion de la présidence, le ou les suivants de la liste de candidats sur laquelle figurent le ou les membres dont l'élection a été annulée ou qui ont cessé leurs fonctions, sont appelés à les remplacer au sein du bureau.

#### Art. 66.

Les conseillers généraux votent sur les ressources ordinaires du département une indemnité mensuelle de fonctions au président et aux vice-présidents du Conseil général dans la limite des barèmes fixés par la loi.

En outre, les frais de mission exposés par le président ou les vice-présidents du Conseil général leur sont remboursés aux taux prévus par la loi.

Le président ou les vice-présidents ont droit au remboursement des frais exceptionnels que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Le président assure l'instruction préalable des affaires ainsi que l'exécution des décisions de l'assemblée et représente le département dans les actes de la vie civile. Il est le chef des services du département mais peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

A l'exception des compétences prévues aux articles 78 et 79 de la présente loi, tous les actes du président doivent être délibérés en bureau et contresignés par le premier vice-président et, le cas échéant, le vice-président délégué.

#### Art. 67.

Chaque membre du bureau est responsable devant le bureau du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

Art. 68.

Expédition des décisions prises par le président du Conseil général est immédiatement adressée au ministre.

Art. 69.

En cas d'empêchement, le président du Conseil général est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un vice-président dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un conseiller général désigné par le Conseil.

Art. 70.

Le président du Conseil général est chargé :

- 1° De nommer aux divers emplois départementaux ;
- 2° De conserver et d'administrer les propriétés du département et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 3° De préparer, proposer et exécuter le budget, d'ordonner les dépenses du département et de tenir la comptabilité départementale ;
- 4° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux départementaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- 5° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la loi ;
- 6° De diriger les travaux départementaux ;
- 7° D'assurer l'administration et l'entretien de la voirie départementale ;
- 8° D'administrer les services d'assistance, d'hygiène et de protection de la santé publique ;
- 9° De surveiller les établissements départementaux ;
- 10° De représenter le département en justice, soit en demandant, soit en défendant.



#### Art. 71.

Dans le cas où le président refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le Ministre de l'Intérieur peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office, par lui-même ou par un délégué spécial.

Le président peut être suspendu pour trois mois ou révoqué, en raison des fonctions exercées par lui en vertu des articles 78 et 79 de la présente loi. La décision est prise par décret motivé, après que celui-ci ait été appelé à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Dans tous les autres cas, le bureau ne peut être révoqué que collectivement et par une décision prise par le Conseil général à la majorité des deux tiers de ses membres.

#### Art. 72.

A la première session ordinaire, le président présente au Conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session. A la deuxième session ordinaire, il rend compte au Conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département et de l'état de ses différents services. Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du Conseil général, ainsi qu'au Ministre, huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

#### Art. 73.

Les services de caractère départemental sont organisés sous l'autorité du président du Conseil général qui en assure la direction.

Le personnel de ces services est composé de fonctionnaires titulaires et agents auxiliaires.

Les uns et les autres sont rémunérés sur le budget du département.

#### Art. 74.

Les fonctionnaires titulaires de chaque département sont constitués en cadre départemental.

Une loi détermine :

1° Le statut national des agents des cadres départementaux ;

2° Les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions de passage des agents d'un cadre départemental, soit dans un cadre départemental, soit dans un cadre national des agents de préfecture ;

3° Les échelles de rémunérations.

#### Art. 75.

Le président du Conseil général accepte ou refuse les dons et legs faits au département.

#### Art. 76.

Le président du Conseil général intente les actions, sur décision du Conseil général, et peut, sur avis conforme du Conseil général, ou du bureau en dehors des sessions, défendre à toute action intentée contre le département. Il fait tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

Sur délibération du Conseil général, il passe les contrats au nom du département.

#### Art. 77.

Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoives, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au président du Conseil général un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La remise du mémoire interrompra la prescription si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

#### Art. 78.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 66 et 71, le président du Conseil général est substitué au préfet pour les attributions qui lui sont dévolues en matière d'urbanisme dans les domaines suivants :

- associations syndicales de propriétaires ;
- permis de construire ;

- logement d'office ;
- plans d'urbanisme de détail ;
- mesures de sauvegarde et d'exécution et revision des plans d'urbanisme ;
- rénovation urbaine ;
- lotissements ;
- espaces boisés ;
- zones à urbaniser par priorité, zones d'aménagement différé ;
- opérations d'urbanisme prévues par la loi n° 1247 du 16 décembre 1964.

Il lui est également substitué pour les attributions qu'il exerce vis-à-vis des communes en vertu des décrets du 17 février 1930 et du 19 octobre 1959 relatifs au régies municipales.

#### Art. 79.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 66 et 71, le président du Conseil général est substitué au préfet pour l'exercice de ses pouvoirs de police dans la circonscription du département.

1° Il assure la surveillance des maires des communes situées dans le département dans les conditions visées à l'article 96 du Code de l'Administration communale ;

2° Il est tenu informé par les maires des mesures prises par eux en vertu de l'article 101 du Code de l'Administration communale ;

3° Il est substitué au préfet dans les mesures qu'il est autorisé à prendre en vertu de l'article 107 dudit code ;

4° Il exerce dans le département les pouvoirs que détiennent les préfets dans les communes où existe une police d'Etat, en vertu des dispositions des articles 110 à 113 du Code de l'Administration communale.

Les pouvoirs d'approbation et de substitution qui appartiennent au préfet et au sous-préfet à l'égard des maires en vertu des articles 82 et 107 du Code de l'Administration communale sont dévolus au Ministre de l'Intérieur à l'égard du président du Conseil général.

Art. 80.

Le bureau du Conseil général approuve les plans d'urbanisme communaux. En cas de désaccord entre le bureau et un ou plusieurs conseils municipaux, il est statué par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. 81.

Le bureau assure le contrôle de la conformité au Plan des délibérations des conseils municipaux des communes dans les matières prévues aux articles 47, 48 et 49 du Code de l'Administration communale.

En matière budgétaire, il exerce les attributions dévolues à l'autorité supérieure prévues par les articles 177 à 180 dudit code. Dans le cas prévu à l'article 178, le bureau nomme une Commission comprenant obligatoirement le Maire de la commune concernée ou son délégué, deux délégués du Conseil municipal, le Trésorier-Payeur général qui procède aux opérations indiquées aux alinéas 3 à 8 dudit code.

Art. 82.

Le bureau assigne à chaque membre du Conseil général le canton pour lequel il devra siéger dans le conseil de révision.

Art. 83.

En outre, le bureau :

1° répartit les subventions diverses portées au budget départemental, et dont le Conseil général ne s'est pas réservé la distribution ;

2° détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du département, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le Conseil général ;

3° fixe l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts départementaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le Conseil général ;

4° fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité départementale.

#### Art. 84.

Tout acte et toute décision du président ou du bureau d'un Conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans leurs attributions sont nuls et de nul effet. La nullité en est prononcée par arrêté motivé du Ministre de l'Intérieur.

## TITRE IV

### DU BUDGET ET DES COMPTES DEPARTEMENTAUX

#### Art. 85.

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du Conseil général, qui est tenu de le communiquer au moins quinze jours à l'avance au rapporteur général du budget, avant l'ouverture de la troisième session ordinaire. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

#### Art. 86.

Les recettes de la section de fonctionnement se composent :

1° des impôts, taxes et redevances, à tarif dégressif, votés par le Conseil général dans les limites fixées par la loi ;

2° de la part allouée au département sur le fonds de péréquation institué au profit du département et des communes ;

3° du revenu et du produit des propriétés départementales ;

4° du produit des expéditions d'anciennes pièces ou actes déposés aux archives ;

5° du produit des droits de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département, des autres droits de péage et de tout autre droit concédé au département par les lois ;

6° du contingent des communes et autres ressources éventuelles pour les dépenses annuelles du service vicinal ;

7° des ressources éventuelles du service des transports départementaux ;

8° des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers pour les dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale ;

9° des remboursements d'avances effectués aux communes, syndicats de communes ou autres collectivités.

Art. 87.

Les recettes de la section d'investissement se composent :

- 1° du produit des emprunts ;
- 2° des prêts et subventions accordés par la Caisse nationale de prêt et d'équipement des collectivités locales ;
- 3° des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers aux dépenses extraordinaires ;
- 4° des dons et legs ;
- 5° du produit des biens aliénés ;
- 6° du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;
- 7° de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 88.

Sont obligatoires pour le département les dettes exigibles et les dépenses mises à sa charge par une disposition de loi.

Art. 89.

Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant, et provenant d'emprunts, des recettes ordinaires ou extraordinaires recouvrées ou à recouvrer dans le courant de l'exercice, ou de toute autre recette, seront cumulés suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le Conseil général, dans le budget supplémentaire de l'exercice courant, sous réserve toutefois des variations des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire est voté par le Conseil général dans sa première session annuelle obligatoire et sa délibération est exécutoire dans les conditions prévues à l'article 53 de la présente loi.

Le Conseil général peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

Art. 90.

Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états des produits sont rendus exécutoires par le Président du Conseil général et par lui remis au comptable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme des affaires sommaires.

Art. 91.

Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le Président du Conseil général, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

Art. 92.

Lorsque le Conseil général n'a pas voté les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'a voté qu'une somme insuffisante, lorsqu'il a voté des recettes ou des dépenses illégales, lorsqu'il n'a pas voté le budget en équilibre ou lorsque ayant voté le budget en équilibre cet équilibre résulte de prévisions ou évaluations incorrectes, le Ministre renvoie le budget dans les dix jours au Président du Conseil général.

Le Président de cette assemblée le soumet dans les quinze jours à une seconde délibération. Le Conseil général doit alors statuer dans les huit jours, puis le budget est immédiatement renvoyé au Ministre.

Si la seconde délibération n'a pas abouti au vote des fonds exigés par les dépenses obligatoires ou au vote du budget en équilibre ou si celui-ci n'a pas été retourné au Ministre dans le mois qui suit son renvoi au Conseil général, le Ministre règle le budget après avis du Trésorier-Payeur Général.

A cet effet, il opère par révision des évaluations incorrectes et réduction des excédents de recettes lorsqu'il en existe.

A défaut, il réduit les dotations pour dépenses facultatives, notamment le crédit pour dépenses imprévues, ou établit de nouvelles impositions conformément aux lois en vigueur.



Art. 93.

Si le Président ne propose pas le budget ou si le Conseil général, après mise en demeure, refuse de le voter, il est établi par le Ministre qui possède à cet effet les pouvoirs dévolus au Conseil général et à son Président.

Art. 94.

Dans le cas où, pour une cause quelconque le budget d'un département n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

Art. 95.

Le recouvrement des créances ne figurant pas sur un rôle exécutoire ou ne résultant pas d'un contrat exécutoire, ne peut être poursuivi qu'en vertu d'une décision du Président du Conseil général.

Les rôles et les états de produits ainsi rendus exécutoires sont remis par le Président du Conseil général au Trésorier-Payeur Général.

Les poursuites exercées par les Trésoriers-Payeurs Généraux pour le recouvrement des produits départementaux ont lieu comme en matière de contributions directes.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Art. 96.

Le Conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le président du Conseil général concernant les recettes et les dépenses du budget départemental.

Les comptes doivent être communiqués, avec les pièces à l'appui, au rapporteur spécial désigné par le Conseil général, quinze jours au moins avant l'ouverture de la troisième session ordinaire annuelle.

Les observations du Conseil général sur les comptes soumis à son examen sont adressées directement par son président au Ministre de l'Intérieur.

Ces comptes sont arrêtés par le Conseil général.

#### Art. 97.

Les budgets et les comptes du département, définitivement réglés, sont rendus publics par la voie de l'impression.

## TITRE V

### **Des intérêts communs à plusieurs départements.**

#### Art. 98.

Deux ou plusieurs Conseils généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents et après en avoir averti le ministre, une conférence sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs.

Les Conseils généraux sont représentés à ces conférences par des délégués désignés à cet effet.

Les décisions qui sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les Conseils généraux représentés.

Les délégués du Gouvernement peuvent toujours assister à ces conférences. Si des questions autres que celles prévues au premier alinéa du présent article étaient mises en discussion, le Ministre de l'Intérieur déclarerait la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 51 de la présente loi.

#### Art. 99.

Les Conseils généraux de deux ou plusieurs départements peuvent décider de créer un syndicat interdépartemental en vue de la gestion d'un service ou de services connexes ou similaires d'intérêt commun.

Ces délibérations doivent comporter l'engagement pour chaque département de consacrer au syndicat les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses mises à sa charge.

Des départements autres que ceux primitivement associés peuvent être admis, avec l'assentiment de ceux-ci, à faire partie du syndicat.

Le syndicat peut organiser des services interdépartementaux autres que ceux prévus aux délibérations institutives, sous réserve que les services nouveaux soient connexes ou similaires aux anciens et à condition que les départements associés se soient mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'institution primitive.

La création du syndicat, l'entrée de nouveaux départements dans le syndicat et l'extension des attributions de celui-ci doivent être approuvées par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du ou des Ministres intéressés.

#### Art. 100.

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la présente loi, des syndicats interdépartementaux peuvent être créés, dans les mêmes conditions, par l'Assemblée générale des Conseils généraux, dans la circonscription d'action régionale, pour la réalisation d'une œuvre prévue dans la tranche régionale du Plan national de développement économique et social et financée par des investissements à caractère régional.

#### Art. 101.

Les syndicats interdépartementaux sont des établissements publics dotés de l'autonomie financière.

Les lois et règlements concernant l'administration des départements leur sont applicables, sauf dispositions contraires au présent titre.

Le décret d'approbation détermine l'autorité qui exerce le contrôle administratif.

Le syndicat interdépartemental est administré par un comité dont les membres sont élus par les Conseils généraux intéressés. Le choix des conseillers généraux peut se porter sur tout délégué réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil général.

Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin secret et à la proportionnelle des groupes constitués.

Le mandat des délégués ne peut excéder la durée de leurs fonctions de conseillers généraux ; mais en cas de dissolution d'un Conseil général ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil. A moins de dispositions contraires contenues dans les délibérations institutives, chaque département est représenté par trois délégués au moins et un nombre égal de suppléants.

Art. 102.

Le comité élit annuellement les membres de son bureau. Il peut lui renvoyer le règlement de certaines affaires et lui confier, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Le président du comité dirige les services relevant du syndicat, il exécute les délibérations en comité et représente le syndicat en justice.

Art. 103.

Le comité tient obligatoirement une session par an.

Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, du bureau procédant par délégation du comité, les règles relatives à l'ordre et à la tenue des séances, aux conditions d'annulation des délibérations, aux nullités de droit et aux recours sont celles en vigueur pour les conseils généraux.

Art. 104.

Le siège du syndicat est fixé par les délibérations concordantes des conseillers généraux.

Les règles de la comptabilité du syndicat sont fixées par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances lorsque le syndicat a demandé à être régi par des dispositions autres que celles de la comptabilité départementale.

A moins de dispositions contraires dans les délibérations institutives, les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier-Payeur Général du département où se trouve le siège du syndicat.

Art. 105.

Le budget du syndicat interdépartemental comprend :

En recettes :

1° la contribution des départements associés. Cette contribution est obligatoire pour lesdits départements pendant la durée de l'association et dans les limites des nécessités du service telles que les délibérations des conseils généraux l'ont déterminé ;

2° le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;

3° les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange des services rendus ;

4° les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;

5° le produit des dons et legs ;

6° le produit des taxes et redevances correspondant aux services gérés.

En dépenses :

1° les frais d'exploitation et d'entretien ;

2° le loyer des immeubles nécessaires au fonctionnement du syndicat et des services ;

3° les impôts et contributions de toute nature ;

4° les dépenses diverses ;

5° les dettes exigibles.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux Conseils généraux des départements syndiqués.

Art. 106.

Le syndicat interdépartemental est formé soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par les délibérations institutives. Il est dissous, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par le consentement de tous les conseils géné-

raux intéressés ou, s'il s'agit d'un syndicat institué en vertu des articles 44 et 100 de la présente loi, par décision de l'Assemblée générale des Conseils généraux. Il peut être dissous, soit par décret sur la demande motivée de la majorité desdits conseils, soit d'office par décret en Conseil d'Etat.

Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

#### Art. 107.

Les institutions interdépartementales existant à la promulgation de la présente loi, soit en vertu de la loi du 9 janvier 1930, soit en vertu de régimes spéciaux, devront, soit être gérées par voie de conférence, soit se transformer en syndicats interdépartementaux.

## TITRE VI

### **Dispositions diverses.**

#### Art. 108.

Sauf en ce qui concerne les dispositions du chapitre III (sous-section III) du titre II, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux départements de la région parisienne.

#### Art. 109.

Les dispositions des articles 25 à 36 inclus ne s'appliquent pas dans les communautés d'agglomérations instituées en vertu de la loi du...

#### Art. 110.

Sont abrogées la loi du 10 août 1871 et toutes autres dispositions législatives contraires à la présente loi.